



Licenciement rupture de contrat période d'essai

Par **AlexDaw**, le **02/06/2017** à **11:12**

Bonjour, j'ai lu que lors d'une rupture de contrat en période d'essai, l'employeur comme l'employé devait tenir une période de prévenance proportionnelle à la période travaillée. J'ai néanmoins des doutes sur la compréhension de ce délai, à savoir est-ce le temps minimal qu'ont les parties pour remettre le licenciement avant sa prise en compte ou est-ce le temps encore à travailler après le licenciement ? Exemple : travail depuis + 1 mois - licenciement le 15 juin doit être annoncé au 1er juin max ou l'employé doit encore travailler jusqu'au 30 juin ? En gros est-ce la même chose qu'un préavis ou est-ce différent ? Merci d'avance.

Par **Lag0**, le **02/06/2017** à **11:34**

Bonjour, Déjà, il n'est pas question de licenciement mais de rupture de période d'essai. Le délai de prévenance est comparable, effectivement, à un préavis. Avec une particularité, c'est que le délai de prévenance ne peut pas rallonger la période d'essai. Donc lorsqu'un employeur rompt la période d'essai et qu'il ne reste plus assez de temps pour le délai de prévenance, la partie qui ne peut pas être travaillée est payée. Exemple, l'employeur rompt la période d'essai une semaine avant son terme, le délai de prévenance est de 2 semaines. Le salarié arrêtera bien de travailler à la fin de la période d'essai et sera encore payé une semaine (pour respecter les 2 semaines du délai de prévenance).

Par **AlexDaw**, le **02/06/2017** à **17:06**

Merci beaucoup pour cette réponse ainsi que pour la rapidité ! Excuser mes erreur de vocabulaire, je comprend ce que je veux dire mais j'avoue ne pas avoir toujours les bons termes pour l'expliquer à autrui